

Décision de la section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole compétente à l'égard des usagers

La section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole s'est réunie en formation de jugement, le jeudi 14 septembre 2017 à 9h15, salle Maurice HAURIOU.

Etaient présents :

Mme Nathalie JACQUINOT, Professeur des Universités, Présidente de la Section Disciplinaire
Mme Catherine GINESTET, Professeur des Universités
Mme Christine MAUREL, Maître de Conférences
M. Jean-Marc THEVENIN, Maître de Conférences
M. Félix MARTIN-MORAL, Professeur Agrégé
Mme Marie GLINEL, Etudiante
Mme Camille MIETTE, Etudiante
M. Thomas BERTRAND, Etudiant
M. Quentin BOSSE-FRANZINI, Etudiant

Etaient absents ou excusés :

M. Xavier MARCHAND-TONEL, Professeur Agrégé
M. Alexandre ARLIN, Etudiant
M. Guillaume BROUQUIERES, Etudiant

Mme Patricia Guehl assurant le secrétariat de séance

Vu le Code de l'Education,

Vu la lettre de saisine en date du 11 mai 2017 de Madame la Présidente de l'université engageant des poursuites à l'encontre de Mme _____, née le _____, suspectée d'avoir fourni un faux certificat médical dans le cadre du contrôle d'assiduité aux examens du 1^{er} semestre de l'année universitaire 2016-2017,

Vu le rapport de la formation d'instruction suite à l'audition de Mme _____

En l'absence de Mme _____

Considérant d'une part qu'il est avéré que les certificats médicaux fournis afin de permettre la remise en paiement des bourses fournies par le CROUS sont des faux, et, d'autre part, que les explications fournies par Mme _____ traduisent une mauvaise foi patente de l'intéressée,

Considérant que ces faits constituent une fraude caractérisée avec préméditation,

Par ces motifs, la Section Disciplinaire, après un vote à bulletin secret, décide

Article 1 : d'infliger à Mme _____ la sanction de l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une période de 3 ans,

Article 2 : la présente décision est immédiatement exécutable nonobstant appel

Article 3 : appel et appel incident peuvent être formés contre cette décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 4 : *Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dispose d'une application informatique ayant pour objet le recensement des sanctions disciplinaires et collectant des données à caractère personnel.*

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, des recteurs d'académie et des directeurs du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que des agents de leurs services qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs fonctions,

En application des articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle – Département de la réglementation – 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05."

Fait à Toulouse,
Le 22 septembre 2017

La secrétaire,
de la Section Disciplinaire,

Patricia GUEHL

La Présidente
de la Section Disciplinaire,

Nathalie JACQUINOT